



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 15 avril 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 15 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les autorités de la République de Serbie

Les autorités des Pays-Bas

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée à titre confidentiel par Vladimir Lazarević le 18 mars 2008 (*Vladimir Lazarevic Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »), rend ci-après sa décision¹.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce². La Chambre d'appel a confirmé cette décision³. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Vladimir Lazarević (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁴. Le 29 mai 2007, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement pour des raisons d'humanité⁵ et la Chambre de première instance a fait droit à sa demande le 18 juin 2007⁶.

2. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par l'Accusé. Elle a estimé :

Même si la Chambre de première instance a autorisé l'Accusé à se rendre en Serbie en juin et en juillet 2007 pour des raisons très similaires à celles dont il est fait état dans la Demande, elle ne voit pas de raisons impérieuses de le faire aujourd'hui. En outre,

¹ La Chambre de première instance considère que la présente décision doit être rendue publiquement, même si les écritures des parties ont été présentées à titre confidentiel. La présente décision ne contient aucune information confidentielle.

² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

⁵ *Vladimir Lazarević's Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 29 mai 2007.

⁶ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, document public avec annexe confidentielle, 18 juin 2007.

l'Accusé a été mis en liberté provisoire pendant la phase préalable au procès et l'a été de nouveau l'année dernière pendant les vacances judiciaires d'été (juillet 2006). Il a donc eu largement l'occasion de s'occuper de ses affaires personnelles urgentes et la décision antérieure de la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire, loin de justifier de faire droit à une nouvelle demande en ce sens, renforce l'idée que l'Accusé en a déjà suffisamment bénéficié⁷.

La Chambre de première instance a refusé de réexaminer cette décision⁸, et la Chambre d'appel lui a donné raison⁹.

3. La Chambre de première instance va examiner les arguments des parties en gardant à l'esprit la procédure concernant cette question.

Argument des parties

4. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de le libérer provisoirement pour des raisons d'humanité pendant sept jours. Il invoque à l'appui plusieurs raisons personnelles dont il a déjà fait état dans sa dernière demande de mise en liberté provisoire¹⁰. Il fait également valoir que les garanties données par les autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») militent en faveur de sa mise en liberté provisoire¹¹.

5. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie des garanties qui confirment qu'elle respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé¹². Ce dernier soutient que la Serbie a récemment exécuté sans incident la décision concernant la libération provisoire de Nebojša Pavković, ce qui milite en faveur de sa propre demande¹³. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à la libération provisoire de l'Accusé¹⁴.

⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, document public avec annexe confidentielle, 7 décembre 2007, par. 11 [note de bas de page non reproduite].

⁸ *Decision on Lazarević Motion to Reconsider Denial of Motion for Temporary Provisional Release*, document public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2007.

⁹ Décision relative à l'appel interjeté par Vladimir Lazarević en application de l'article 116 *bis* du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 18 décembre 2007.

¹⁰ Demande, par. 4 à 10 et 12 ; voir aussi *Supplement to Vladimir Lazarevic Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 3 avril 2008 (« Supplément »). La période demandée en premier lieu par l'Accusé est aujourd'hui passée. La Chambre de première instance va donc se prononcer sur la période demandée à titre subsidiaire, Demande, par. 1 et 14.

¹¹ Demande, par. 11.

¹² *Addendum to Vladimir Lazarević Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 15 avril 2008.

¹³ Supplément, par. 5.

¹⁴ Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 14 avril 2008.

6. L'Accusation s'oppose à la Demande pour les mêmes raisons qu'elle a avancées pour s'opposer aux demandes de mise en liberté provisoire présentées en décembre 2007. Elle indique que depuis cette date, les éléments de preuve à charge présentés sont plus nombreux et le risque de fuite est plus élevé. Elle soutient qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une mise en liberté provisoire et de perturber la fin de procès, et que les raisons d'humanité invoquées par l'Accusé doivent être appréciées au vu de l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à ce que justice soit rendue. Cela étant, l'Accusation reconnaît que la Chambre de première instance peut accorder une libération provisoire pour des raisons d'humanité lorsque celles-ci sont convaincantes. Elle laisse entendre que l'Accusé doit présenter des éléments récents à l'appui des raisons qu'il invoque pour être libéré provisoirement¹⁵.

7. L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance fait droit à la Demande, elle devra « exiger que des mesures soient prises pour assurer une surveillance de l'Accusé [comparable à une surveillance électronique 24 heures sur 24] pendant la durée de sa libération provisoire et elle joute qu'« une surveillance policière 24 heures sur 24 constitue une garantie suffisante¹⁶ ».

8. Enfin, l'Accusation demande à la Chambre de première instance, en application de l'article 65 E) du Règlement, de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé provisoirement¹⁷.

Droit applicable

9. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁸.

¹⁵ *Prosecution Response to Vladimir Lazarević's Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 31 mars 2008 (« Réponse »), par. 4 à 7.

¹⁶ *Ibidem*, par. 8 à 10.

¹⁷ *Ibidem*, par. 12.

¹⁸ *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

10. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹⁹. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire²⁰. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé²¹. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter²².

11. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée²³.

¹⁹ *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mico Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« *Décision Stanišić* »), par. 8.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire*, 4 octobre 2005, par. 7.

²² *Décision Stanišić*, par. 8.

²³ Voir *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović*, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi *Décision Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil*, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère*, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, *Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille*, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić*, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, *Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père*, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić*, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

12. Fait important, si la Chambre a refusé de libérer provisoirement un accusé, celui-ci doit, lorsqu'il présente une nouvelle demande en ce sens « convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire²⁴ ».

Examen

13. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question, notamment les garanties données par la Serbie.

14. La Chambre de première instance estime utile d'examiner brièvement une décision rendue récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Prlić et consorts*, par laquelle elle a annulé la décision prise par la Chambre de première instance de libérer provisoirement cinq des accusés. La Chambre d'appel a notamment dit :

19. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en n'analysant pas ouvertement l'incidence, sur l'opportunité de la mise en liberté provisoire, de la décision qu'elle s'appretait à rendre au titre de l'article 98 *bis*. En décidant d'accorder aux Accusés leur mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur le respect par ces derniers des conditions imposées par elle-même dans de précédentes décisions sur le même sujet. Ce faisant, elle n'a pas examiné les conditions prévues à l'article 65 B) du Règlement dans le contexte actuel de l'instance, en particulier à la lumière de la décision qu'elle allait rendre au titre de l'article 98 *bis*.

20. La Chambre d'appel estime que, en l'espèce, la décision imminente au titre de l'article 98 *bis* entraîne une modification suffisamment importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite, en conformité avec l'article 65 B) du Règlement. Il est important de relever que la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « [U]ne Chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y a eu une entreprise criminelle commune à l'époque des faits visés par l'Acte d'accusation ».

21. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en considérant que les raisons avancées par les Accusés pouvaient être qualifiées de motifs humanitaires propres à justifier l'octroi d'une courte libération provisoire des Accusés Ćorić, Praljak et Petković. En ce qui concerne les Accusés Stojić et Prlić, la Chambre de première instance a considéré la demande du second de rendre visite à son père et à son frère malades et celle du premier de rendre visite à son épouse, à son frère et à ses parents souffrants comme des demandes fondées sur des principes humanitaires, sans toutefois indiquer le poids attribué à ces principes. Quoiqu'il en soit, la Chambre d'appel estime que, dans tous les cas, les diverses raisons avancées par les Accusés ne sont pas suffisamment convaincantes, particulièrement à la lumière de la décision au titre de l'article 98 *bis*, pour justifier que la Chambre de première instance leur accorde la mise en liberté provisoire en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, la Chambre d'appel considère que, au regard des circonstances de

²⁴ Décision *Popović*, par. 12.

l'espèce, la Chambre de première instance, en exerçant son pouvoir discrétionnaire à bon escient, aurait dû refuser d'accorder la mise en liberté provisoire²⁵.

La Chambre d'appel a donc estimé que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Prlić* avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté provisoire *sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé*. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents.

15. [Voir annexe confidentielle].

16. Compte tenu des raisons d'humanité suffisamment convaincantes présentées dans la Demande (ainsi que des garanties offertes par la Serbie) et du temps qui s'est écoulé depuis la dernière mise en liberté provisoire de l'Accusé au cours de laquelle celui-ci a pu régler des questions personnelles pressantes, la Chambre de première instance considère qu'il y a lieu de le libérer provisoirement pendant une période d'une durée limitée, à condition qu'il soit placé sous étroite surveillance, notamment 24 heures sur 24. La Serbie a récemment fait part à la Chambre de première instance des modalités de la surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 :

- a) À tout moment, l'Accusé sera accompagné de deux policiers.
- b) L'Accusé ne sera pas autorisé à se déplacer sans ces deux policiers.
- c) Deux policiers seront à tout moment postés devant le domicile de l'Accusé pour s'assurer que celui-ci ne quitte pas les lieux.

²⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008 [notes de bas de page non reproduites].

- d) Les policiers procéderont à l'arrestation de l'Accusé si celui-ci tente de prendre la fuite ou ne respecte pas les conditions posées à sa mise en liberté provisoire²⁶.

La Chambre de première instance est convaincue que les modalités de la surveillance 24 heures sur 24 qu'elle a exigée ainsi que les conditions posées dans la suite sont suffisantes pour garantir que l'Accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance considère que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies et elle entend user de son pouvoir discrétionnaire pour libérer l'Accusé provisoirement pour les raisons d'humanité exposées dans la Demande.

17. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'elle a rejeté la demande d'acquittement présentée par l'Accusé en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et estime que cet élément n'enlève rien aux raisons d'humanité exposées.

Dispositif

18. Par ces motifs et en application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le **vendredi 25 avril 2008**, Vladimir Lazarević (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

²⁶ *Republic of Serbia's Submission Related to Trial Chamber's Order of 18 March 2008*, 20 mars 2008.

- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
- i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision ;
 - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
 - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le **jeudi 1^{er} mai 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.

m) Les autorités de la Serbie doivent :

- i) **désigner un représentant** à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et **communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.**
- ii) surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé pendant son séjour en Serbie.
- iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
- iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) une fois que l'Accusé est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, **soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance** sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

19. En application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis.

20. En application de l'article 29 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b) de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

21. L'Accusé sera libéré provisoirement dans dix jours à compter de la présente décision, la période de libération provisoire ayant été calculée de manière à correspondre à la suspension du procès. La Chambre de première instance n'estime donc pas nécessaire de surseoir à l'exécution de sa décision puisque l'Accusation dispose de suffisamment de temps de présenter un recours, comme l'y autorise l'article 65 D) du Règlement, selon la procédure d'appel simplifiée prévue à l'article 116 *bis*. En conséquence, en vertu de l'article 65 E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande de l'Accusation de surseoir à l'exécution de sa décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 15 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]